

# SEANCE DU CONSEIL DU 06 NOVEMBRE 2017 À 19H00

## Présents

**BOUCHAT, Bourgmestre**  
**PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme PIHEYNS, Mme LESCRENIER,**  
**Echevins**  
**DE MUL, Président CPAS**  
**HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD,**  
**DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX,**  
**Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, Mme**  
**MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO, GALERIN, Conseillers**  
**LECARTE, Directeur général**

## SEANCE PUBLIQUE

1. **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**  
Le procès-verbal de la séance du 02 octobre 2017 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.
2. **Travaux - Plan d'Investissement communal 2017-2018 - Approbation des conditions et du mode de passation, du cahier spécial des charges et des plans et du métré estimatif.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Plan d'Investissement communal 2017-2018" à Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° PIC 17-18 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 892.275,36 € hors TVA ou 1.079.653,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu que l'allotissement rendrait l'exécution du marché relativement coûteuse et difficile sur le plan technique et nécessiterait de coordonner les adjudicataires des différents lots en risquant de compromettre la bonne exécution du marché ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Routes et Bâtiments - DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42144/731-60 (n° de projet 20170017) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 octobre, un avis de légalité N° 2017-0 favorable a été accordé par le directeur financier le 11 octobre 2017 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° PIC 17-18 et le montant estimé du marché "Plan d'Investissement communal 2017-2018", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 892.275,36 € hors TVA ou 1.079.653,19 €, 21% TVA comprise.

- D'approuver les clauses relatives à la coordination-sécurité établies par le bureau SIXCO

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante SPW - Routes et Bâtiments - DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42144/731-60 (n° de projet 20170017).

**3. Travaux - Rénovation du pont du Biran à Humain/ Havrenne - Approbation des conditions et du mode de passation, du cahier spécial des charges et des plans, de l'estimatif, et des firmes à consulter**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €), et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juin 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation du pont du Biran à Humain/Havrenne" à Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° Pont Biran/LM relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.406,00 € hors TVA ou 71.881,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Marche-en-Famenne exécutera la procédure et interviendra au nom de la Ville de Rochefort à l'attribution du marché

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42113/735-60 (n° de projet 20170014) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 octobre, un avis de légalité N° 2017-086 favorable a été accordé par le Directeur Financier le 13 octobre 2017 ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° Pont Biran/LM et le montant estimé du marché "Rénovation du pont du Biran à Humain/Havrenne", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.406,00 € hors TVA ou 71.881,26 €, 21% TVA comprise.

- D'approuver les clauses relatives à la coordination-sécurité établies par le bureau SIXCO

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- Ville de Marche-en-Famenne est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Ville de Rochefort, à l'attribution du marché.

- En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

- Copie de cette décision est transmise à la Ville de Rochefort.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- sprl ROBERTY, Col de Lamormenil 39 à 6960 Manhay;
- Ets HALLOY, rue de l'Abattoir 45 à 5580 Rochefort;
- Ets LAMBRY, rue de France 79 à 5580 Rochefort;
- MAGERAT, rue Paul Dubois 1 à 6920 WELLIN;
- MATHIEU SA, Wicourt 2 à 6600 Bastogne;
- AB TECH SA, Avenue de l'Indépendance, 86 à 4020 Liège;
- PIROT Daniel SA, Rue Général Molitor 127 à 6890 VILLANCE;
- COLLEAUX, Ancien chemin de Wellin 10 à 6927 HAUT-FAYS;
- Ets A. PALANGE, rue Joseph Bovy 3 à 4190 Vieuxville;
- NONET & Fils, rue François Steignier 54 à 5170 PROFONDEVILLE;
- Damilot, Rue Air-Melet, 16 à 6920 Wellin;
- LAMBERT Frères, rue de la Chapelle 5 à 6687 BERTOGNE.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42113/735-60 (n° de projet 20170014).

Madame la Conseillère MBUZENAKAMWE entre en séance

**4. Aménagement du Territoire - Elaboration d'un schéma de développement communal et d'un guide communal d'urbanisme - approbation du mode de passation, des conditions du marché et des bureaux à consulter**

Le Conseil communal décide de reporter ce point.

Le Conseil communal, A L'UNANIMITE, demande que le point I.10 "Critères d'attribution" du cahier spécial des charges, outre le prix et le délai de réalisation, inclue une cotation des aspects qualitatifs de l'étude.

Une commission pluraliste du Conseil communal, composée de Messieurs DE MUL, PIERARD, HANIN et LESPAIGNARD est constituée pour mise au point de cette disposition. Y participera un groupe de travail composé des spécialistes de l'administration communale de Marche en matière de marchés publics et d'Aménagement du Territoire.

L'avis de la Région wallonne et/ou de l'Union des Villes et communes sera sollicité.

Le Cahier spécial des charges sera représenté au prochain Conseil communal.

**5. Aménagement du territoire - Projet d'urbanisation rue du Luxembourg - Ouverture de voirie**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu sa délibération du 2 octobre 2017 refusant l'ouverture d'une nouvelle voirie entre la rue du Luxembourg et le chemin de Champlon;

Attendu que la Société Thomas & Piron Batiment, ayant ses bureaux rue Fort d'Andoy 5 à Wierde, envisage d'urbaniser un terrain situé rue du Luxembourg et Chemin de Champlon à Marche-en-Famenne, cadastré 1ère Division section B n°793G, 797X, 797Y, 797P, 792A7, 802/14B;

Attendu que l'urbanisation de cet intérieur d'îlot nécessite la création d'une nouvelle voirie qui permettra de desservir les futures constructions;

Vu le plan dressé par le bureau d'études BSolutions de Gembloux, prévoyant l'ouverture d'une nouvelle voirie dimensionnée pour une utilisation à double sens entre la rue du Luxembourg et le centre du projet d'urbanisation et à sens unique entre le centre du projet et le chemin de Champlon;

Vu le plan modifié prévoyant que la partie de la voirie débouchant sur le chemin de Champlon sera réservée aux cyclistes et aux piétons et revoyant l'insertion de la voirie sur la rue de Luxembourg offrant plus de sécurité pour les futurs usagers;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 27 juin 2017 au 28 août 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête qui mentionne que le projet a fait l'objet des remarques suivantes :

1. La lettre de Monsieur Jean-Pierre PREVOST, Madame Cathy VERDONCK, Madame Marie-Odile PREVOST, Madame Alice PREVOST et Madame Marie-France DEROANNE domiciliés rue du Luxembourg 91-93 à 6900 Marche-en-Famenne ;
2. La lettre de Madame Claudine GERARD, domiciliée La Campagnette 36 à 6900 Marche-en-Famenne
3. La lettre de Monsieur Grégory GEORGES et Madame Aurélie GILLARD, domiciliée chemin de Champlon 12 à Marche-en-Famenne
4. La lettre de Monsieur Michel PERIN, domicilié rue du Bastogne 3 à 6900 Marche-en-Famenne
5. La lettre de Madame Nicole GASPARD, domiciliée chemin de Champlon 11 à 6900 Marche-en-Famenne
6. La lettre de Monsieur Philippe FRANCOIS, domicilié chemin de Champlon 9 à 6900 Marche-en-Famenne
7. La lettre de Monsieur et Madame DUVIVIER, domicilié rue du Luxembourg 95 à 6900 Marche-en-Famenne

Considérant que les remarques reçues dans le cadre de l'ouverture de voirie portent principalement sur les problèmes de sécurité routière au niveau de la rue du Luxembourg et le danger lié aux manoeuvres que feront quotidiennement les nouveaux habitants pour rentrer et sortir du quartier, sur l'étroitesse du chemin de Champlon qui va rendre difficile la sortie de véhicule depuis ce nouveau quartier, le danger et les nuisances sonores pour les riverains si l'on accepte la création de cette voirie très proche des maisons, entre les numéros 11 et 12 du chemin de Champlon;

Considérant que la voirie n'aura aucune vocation de voirie structurante mais se contentera de desservir l'intérieur d'îlot.

Considérant que les remarques sur l'étroitesse du chemin de Champlon sont fondées, que cette voirie n'est pas adaptée pour y relier une nouvelle voirie même à sens unique;

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW-DGO1 - Direction des routes du Luxembourg qui émet les diverses conditions en ce qui concerne l'accès à la N.856 - rue du Luxembourg;

Considérant que ces conditions, notamment l'amélioration de la visibilité par la suppression des parkings en zone d'accotement au profit d'un espace piétonnier le long de la façade des nouveaux bâtiments devraient permettre une sortie plus aisée des véhicules;

Considérant que la configuration de la voirie à créer est semblable à celle existante au niveau de la rue de la Campagnette et du chemin de Champlon, deux voiries qui

ne posent pas de problèmes majeures d'insertion des véhicules dans la circulation de la rue du Luxembourg;

Considérant à contrario que le fait que les véhicules devront ralentir voire s'arrêter avant d'emprunter la nouvelle voirie aura pour effet de ralentir la circulation et donc d'améliorer la situation actuelle où la limitation à 50km/h est peu respectée;

Considérant que les plans modifiés rencontrent de manière correcte les remarques formulées lors de l'enquête publique;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser l'ouverture d'une voirie entre la rue du Luxembourg et le chemin de Champlon.

La partie de la nouvelle voirie débouchant sur le chemin de Champlon sera réservée aux usagers doux (piétons et cyclistes).

L'insertion au niveau de la rue du Luxembourg respectera le plan modifié (création de bandes de décélération et d'accélération de part et d'autre du nouveau carrefour).

D'approuver le plan d'alignement proposé par le bureau BSolutions.

La présente délibération sera transmise au demandeur et au SPW - DGO4.

## **6. Aménagement du Territoire - Rénovation rurale - Aménagement du Coeur de Marloie - Approbation du projet modifié**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 3 avril 2017 approuvant le mode de passation et les conditions du marché relatifs aux travaux d'aménagement du Coeur de Marloie;

Considérant que la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'application sont entrés en vigueur le 1er juillet 2017 et doivent être appliqués à tout marché dont la publication est postérieure au 1er juillet;

Considérant la nécessité de modifier les clauses administratives du cahier des charges approuvé le 3 avril 2017 afin qu'elles prennent en compte cette nouvelle loi sur les marchés publics;

Considérant le cahier des charges N° PCDR-2017 relatif à ce marché corrigé par l'auteur de projet, SWECO Belgium SA (anciennement Grontmij), rue Arenberg 13 bte 1 à 1000 BRUXELLES ;

Considérant que le montant de l'estimation est inchangé;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° PCDR-2017 corrigé en tenant compte de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics entrée en vigueur le 1er juillet 2017.
- Le montant de l'estimation est inchangé et s'élève à 1.625.131,33 € hors TVA ou 1.966.408,91 €, 21% TVA comprise.

**7. Rénovation rurale - Démolition/reconstruction de la salle de Champlon - Proposition de convention exécution 2017 - Ratification**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1123-23 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juin 2011 approuvant le Programme de Développement rural de la commune de Marche-en-Famenne ;

Vu la demande de convention-exécution de la commune de Marche-en-Famenne afin de démolir et reconstruire la salle de village de Champlon ;

Vu le projet de convention-exécution, **FP III.3 : « démolition de la salle existante et construction d'une Maison de Village à Champlon »** proposé par la Direction générale de l'Agriculture en date du 28 septembre 2017;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2017 approuvant le projet de convention-exécution, **FP III.3 : « démolition de la salle existante et construction d'une Maison de Village à Champlon »** proposé par la Direction générale de l'Agriculture en date du 28 septembre 2017 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de ratifier la délibération du Collège communal du 16 octobre 2017 approuvant le projet de convention-exécution, **FP III.3 : « démolition de la salle existante et construction d'une Maison de Village à Champlon »** proposé par la Direction générale de l'Agriculture en date du 28 septembre 2017 ainsi que le tableau financier en annexe.

**8. Arrêté de police - Immeuble sis rue Antiémont n° 11 à On**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier les articles 133, alinéa 2 et 135, §2;

Attendu qu'en vertu de l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'à ce titre, il appartient notamment aux communes de veiller à la sécurité publique ;

Que cette sécurité est mise à mal par l'état de délabrement d'un immeuble sis rue Antiémont n°11 à 6900 Marche-en-Famenne (On), propriété de Madame Danièle GUILLAUME, domiciliée rue de l'Oiseau bleu 7/2 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Que dans son rapport actualisé du 12 septembre 2017, l'architecte-expert Philippe LECOQ relève que les dégradations de l'immeuble se sont aggravées depuis son premier rapport de visite au mois de mai 2014 et que l'immeuble présente désormais un risque pour la sécurité publique;

Que dans ces conditions, le Bourgmestre se doit de prendre l'arrêté de police reproduit ci-dessous, ce dont il a par ailleurs informé la propriétaire lors de son audition sur le contenu du rapport actualisé de l'expert en date du 21 septembre 2017;

DECIDE A L'UNANIMITE

de prendre acte de l'arrêté de police à prendre par Monsieur le Bourgmestre André BOUCHAT en ces termes:

-----

Le Bourgmestre,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les



rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

Qu'à ce titre, il appartient notamment aux communes de veiller à la sécurité publique ;

Que cette sécurité est mise à mal par l'état de délabrement d'un immeuble sis rue Antiémont n°11 à 6900 Marche-en-Famenne (On), cadastré ON, 5ème division, section A, n° 118x, propriété de Madame Danièle GUILLAUME, domiciliée rue de l'Oiseau bleu 7/2 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Qu'en effet, des travaux conséquents ont été entrepris, mais jamais achevés, par Madame GUILLAUME dans l'immeuble, notamment l'ensemble de la toiture et de la charpente ont été enlevées, ainsi que certaines parties de la maçonnerie, portant ainsi atteinte à la structure portante du bâtiment ;

Qu'une fois découvert et partiellement détruit, l'immeuble a été laissé à l'abandon, de sorte qu'un premier rapport de visite, dressé en date du 21 mai 2014 par l'architecte-expert Philippe LECOCQ, conclut que la sécurité publique n'est pas mise en cause, mais qu'il est nécessaire de réaliser à bref délai des mesures conservatoires du bien, à savoir l'exécution de travaux conservatoires afin d'empêcher que le bien n'aille vers la ruine et afin de garantir la sécurité des habitants et clients du bâtiment voisin ; considérant qu'il n'a été procédé à aucune mesure conservatoire du bien ;

Que ce premier rapport de visite a été actualisé par l'architecte-expert Philippe LECOCQ en date du 12 septembre 2017 ;

Que l'expert relève désormais que les dégradations se sont amplifiées et que ce n'est plus seulement la sécurité de la propriété voisine qui est mise en cause mais également la sécurité publique ;

Considérant que cette situation crée un risque important pour la sécurité publique, que ce soit la protection des biens se trouvant dans cet immeuble ou la protection des personnes qui pourraient être atteintes par la chute de débris ou autres sources de danger ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce danger pour la sécurité publique ;

Que dans son rapport actualisé du 12 septembre 2017, l'expert chiffre le coût des travaux conservatoires ou de sécurisation nécessaires, la valeur du terrain dans son état actuel et à nu, le coût de la démolition du bâtiment et il confirme, chiffres à l'appui, qu'il n'est pas opportun en l'espèce de conserver les ruines actuelles même sécurisées (optant donc plutôt pour une démolition) ;

Attendu que Madame GUILLAUME a été avertie du contenu de ce rapport actualisé de l'expert par courrier simple et courrier électronique du 6 septembre 2017, le rapport actualisé lui ayant été transmis par courrier électronique du 14 septembre 2017 et courrier simple du 15 septembre 2017 ;

Que par mêmes courriers des 6 et 15 septembre 2017, Madame GUILLAUME a été invitée à être entendue sur le contenu de ce rapport relatif à l'état de son bien et sur le fait qu'à défaut de prise de mesures conservatoires rapides la démolition totale ou partielle de l'immeuble pourrait être ordonnée, à une réunion fixée le jeudi 21

septembre 2017 à 11 heures en présence notamment de Monsieur le Bourgmestre André BOUCHAT et de Monsieur l'architecte-expert Philippe LECOCQ ;

Qu'il convient de préciser que Madame Danièle GUILLAUME est actuellement en médiation de dettes, de sorte qu'elle n'est pas libre de disposer de ses biens comme elle l'entend, la gestion de ceux-ci étant confiée à un médiateur de dettes, Maître Sylvie GUIMIN, Avocat à Marche-en-Famenne ;

Que la médiatrice de dettes a dès lors été convoquée en même temps que Madame GUILLAUME à la réunion prévue le 21 septembre 2017 dans le bureau de Monsieur le Bourgmestre ;

Que toutefois, Maître GUIMIN a fait préalablement savoir qu'elle ne serait pas présente à cette réunion, car elle ne voyait pas en quoi sa présence était indispensable et que Madame GUILLAUME pouvait se faire assister d'un avocat si elle l'estimait utile ;

Attendu que Madame GUILLAUME a été entendue le 21 septembre 2017, en présence de Monsieur le Bourgmestre André BOUCHAT, Monsieur l'architecte-expert Philippe LECOCQ, Monsieur l'Echevin des Travaux et du Patrimoine Jean-François PIERARD et Madame Isabelle MARCOTTY, Employée d'administration – Juriste ; que lors de cette audition, le contenu du rapport de l'expert daté du 12 septembre 2017 a été rappelé, notamment les mesures préconisées pour sécuriser le bien, le fait qu'en l'espèce l'expert relevait l'inopportunité de maintenir les ruines actuelles et privilégiait une démolition de l'immeuble, et qu'à défaut d'exécution de ces mesures par Madame GUILLAUME elle-même, le Bourgmestre pouvait les exécuter d'office, aux frais, risques et périls de Madame GUILLAUME ;

Que cette dernière a manifesté lors de son audition qu'elle était bien consciente de la situation et en était désolée, mais que malheureusement elle ne pouvait rien faire, notamment car ce n'est pas elle qui décide de la gestion de ses biens ; elle a manifesté son accord sur les mesures à entreprendre, notamment la démolition du bâtiment, considérant que c'était la meilleure solution possible, mais qu'elle n'avait pas les moyens financiers d'y faire face ;

Considérant que Madame GUILLAUME n'a pas émis de remarques ou d'arguments propres à justifier que la mesure ne soit pas prise, ou qu'une autre mesure moins radicale soit prise ; que Madame GUILLAUME ne porte plus aucun projet urbanistique sur le bien et qu'il existe de grandes incertitudes sur la possibilité technique et financière de conserver partiellement l'immeuble menaçant ruine en vue d'une réhabilitation ultérieure ;

## **ARRETE**

**Art 1 :** Ordre est donné à Madame Danièle GUILLAUME de procéder, dans les plus brefs délais, à la démolition totale, avec évacuation des gravats, de l'immeuble sis rue Antiémont n°11 à 6900 Marche-en-Famenne (ON), cadastré ON, 5ème division, section A, n° 118x, propriété actuelle de Madame Danièle GUILLAUME, eu égard aux risques que présente l'immeuble pour la sécurité publique et compte-tenu des constatations mentionnées dans le rapport de visite du 12 septembre 2017 de l'architecte-expert Philippe LECOCQ.

**Art 2 :** A défaut pour Madame Danièle GUILLAUME d'exécuter la mesure de démolition et d'évacuation des gravats préconisée à l'article 1 précité, il pourra y être procédé à l'initiative de l'administration communale, aux frais, risques et périls de Madame GUILLAUME.

**Art 3 :** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Communication en sera donnée au Collège communal et au Conseil communal lors de leur prochaine séance respective.

**9. Marchés publics - Création d'une aire de jeux à l'école communale de Aye - Principe et approbation des conditions et du mode de passation du marché**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant la volonté de la Ville d'aménager progressivement des aires de jeux de qualité dans chaque village de l'entité qui n'en dispose pas encore ;

Considérant que le village de Aye ne dispose plus d'aire de jeux ;

Considérant que l'aménagement d'une aire de jeux dans la cour de l'école communale offrirait un espace de jeux à la fois pour les enfants fréquentant l'école et la crèche mais aussi les nombreux enfants du village ;

Considérant le cahier des charges N° Aires de jeux 2017 relatif au marché "Aménagement d'une aire de jeux dans l'école de Aye" établi par le Service Travaux

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.890,00 € hors TVA ou 96.666,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72208/723-60 (n° de projet 20170046) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2017 à la Directrice financière;

Vu l'avis de la Directrice financière du 13 octobre 2017 joint au dossier;

## DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe d'aménager une aire de jeux au sein de l'école communale de Aye.
- D'approuver le cahier des charges N° Aires de jeux 2017 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une aire de jeux dans l'école de Aye", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.890,00 € hors TVA ou 96.666,90 €, 21% TVA comprise.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - MATHIEU SA, Wicourt 2 à 6600 Bastogne;
  - LAMBERT Frères, rue de la Chapelle 5 à 6687 BERTOGNE;
  - KOMPAN NV, Rue Du Teris 2 à 4100 Seraing.
- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 30 novembre 2017 à 14h00.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72208/723-60 (n° de projet 20170046).

10. **Direction financière - CPAS - Budget 2017 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2 - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 112bis §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la Présentation de M De Mul, Président du CPAS en vertu de l'article art 26 bis §5 Loi organique CPAS du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 / 2017 du CPAS en séance du 17 octobre 2017;

**a) Modification Budgétaire ordinaire n°2**

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

1.

DECIDE par 20 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

**Le budget ordinaire** du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	11.555.475,9 2	11.555.475,9 2	0
Augmentation des crédits (+)	610.543,83	831.197,19	-220.653,36
Diminution des crédits (-)	-492.750,00	-713.403,36	220.653,36
<b>NOUVEAU RESULTAT</b>	<b>11.673.269,7 5</b>	<b>11.673.269,7 5</b>	<b>0</b>

### **b) Modification Budgétaire extraordinaire n° 2**

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE par 20 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

**Le budget extraordinaire** du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	669.721,15	669.721,15	0
Augmentation des crédits (+)	107.188,32	40.537,96	66.650,36
Diminution des crédits (-)	-135.708,00	-135.708,00	0,00
<b>NOUVEAU RESULTAT</b>	<b>641.201,47</b>	<b>574.551,11</b>	<b>66.650,36</b>

### **11. Direction financière - Taux du coût-vérité à répercuter sur la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers - Fixation pour 2018**

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,

Vu le mail du 09 octobre 2017 de Madame Delphine DARON, Conseiller environnement à l'AIVE, transmettant le budget prévisionnel de l'exercice 2018 relatif aux coûts de collecte et de traitement des déchets ;

Considérant l'augmentation de 0,2 % des frais de collectes imposés par l'AIVE qui, selon le décret du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, doivent être répercutés sur les bénéficiaires du service ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieurs à 95 % des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieurs à 110 % des coûts ;

Considérant que le budget « immondices » établi par l'AIVE ne prévoit qu'une très faible hausse de ses coûts ;

Considérant les travaux préparatoires du projet du budget 2018 de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er

Pour l'exercice 2018, le taux que la commune se doit de répercuter conformément au décret du 27 juin, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 pour récupérer les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers est fixé à (98 %) des coûts.

Article 2

La présente décision sera annexée au règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers.

Article 3

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**12. Direction financière - Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte  
Article budgétaire 040/36303**

**LE CONSEIL**, statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,

Vu le règlement général relatif au recensement et à l'enrôlement des impositions communales ;

Vu le règlement communal du 05 mai 2014 relatif à la gestion des déchets;

Considérant la très faible augmentation de 0,2 % des frais de collectes imposés par l'AIVE qui, selon le décret du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, doivent être répercutés sur les bénéficiaires du service ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS en région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2017 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieurs à 95 % des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieurs à 110 % des coûts ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint (98 %) pour l'exercice 2017 ;

Considérant que ce taux de (98 %) a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 6 novembre 2017 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Considérant que le budget « immondices » établi par l'AIVE prévoit une très faible hausse de ses coûts (0,2 %) et qu'en vertu du décret wallon « cout-vérité », la ville a le choix de répercuter cette augmentation sur les citoyens sans être inférieurs à 95 % des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieurs à 110 % des coûts;

Considérant les travaux préparatoires du projet du budget 2018 de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Sur proposition du Collège communal ;

## ARRETE A L'UNANIMITE

### Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2018 une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire. La taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

### Article 2

Par « récipient de collecte conforme », on entend :

un conteneur ménager visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés répondant à la norme EN 840/1 (180, 240, 260 ou 360 litres) ou EN 840/2 (770 litres) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « producteur », on entend :

- Tout détenteur de récipient de collecte conforme.
- Un ménage, c'est à dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, inscrits comme tels aux registres de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.
- Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne...), d'une administration (maison communale, CPAS...) ou d'une institution d'intérêt public (salle de fêtes, hall omnisports, bassin de natation...)
- Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'une association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.
- Le propriétaire ou l'exploitant d'une infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telle que par exemple maison de jeunes, camping, gîte, camp de jeunesse...
- Tout autre producteur de déchets ménagers ou assimilés

Par « personne référente » on entend la personne qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. La personne vivant seule est d'office considérée comme personne référente.

### Article 3

1. La taxe est envoyée à la personne référente. La taxe est due obligatoirement et solidairement par les membres de tout ménage occupant ou pouvant occuper au 1er janvier de l'exercice d'imposition, tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – qu'il y ait ou non recours effectif au dit service. Elle donne droit à un (des) conteneur(s) conforme(s) muni d'une puce électronique d'identification.

2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel pour l'exercice considéré.

3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

4. Sur demande expresse de l'intéressé et par dérogation à la règle générale, la taxe peut être payée par le syndic des immeubles à appartements ou le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités ou assimilés. A défaut de paiement par le demandeur dans le délai légal, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, maisons communautaires, collectivités ou assimilés.



#### Article 4

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant toute l'année et plus dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

#### Article 5

Le montant de la taxe est établi comme suit :

A. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 et 3 §3 qui n'adhèrent pas au système de collecte : un forfait annuel et indivisible de 173,00 €

B. Pour les producteurs de déchets visés à l'article 3§1, 3§2 et 3§3 adhérant au système de collecte au moyen de conteneurs conformes munis d'une puce électronique d'identification, la taxe est établie comme suit :

1. Un forfait annuel et indivisible couvrant un certain nombre de vidanges, comme suit :

Volume du conteneur	statut	Forfait par conteneur	vidanges comprises
40, 180 ou 260 litres	isolé	117,00 €	36
40, 180 ou 260 litres	ménage	178,00 €	38
40, 180 ou 260 litres	second résident	178,00 €	38
40, 180 litres mono ou duo	commerçant	173,00 €	52
260 litres mono ou duo	commerçant	227,00 €	52
360 litres	commerçant	410,00 €	52
770 litres	commerçant	713,00 €	52

Lorsqu'un redevable visé à l'article 3.3 exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui appliqué pour son activité.

2. Au-delà du nombre couvert par le forfait, un montant fixe par vidange de :

- 0,75 € pour un mini-conteneur conforme de 40 litres;
- 1,50 € pour un duo-bac, un mono-bac ou un conteneur conformes de 180, 240 et 260 litres;
- 2,50 € pour les monos bacs 360 et 770 litres

3. Un montant de 0,1375 € par kilo récolté.

#### Article 6

A. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de deux ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 €. L'abattement sera appliqué de manière automatique sur la facture des pesées sans que le redevable n'ait à en faire la demande.

B. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages comptant au moins une personne incontinente se verront accorder un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 €. Pour bénéficier de cet abattement, le certificat médical doit parvenir à l'administration pour le 30 juin de l'exercice considéré.

C. Les gardiennes encadrées et les crèches qui sont effectivement soumises à la taxe se verront octroyer une réduction de 0,0806 € par demi-jour et par enfant accueilli avec un montant maximum ne pouvant, en aucun cas, être supérieur au montant de la facture des pesées.

D. Sur production d'une attestation des revenus du CPAS (pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale), de l'Office national des pensions (pour les bénéficiaires du revenu garanti pour personne âgée), les ménages ou isolés chefs de ménage dont les revenus sont égaux ou inférieurs au montant du revenu d'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 et qui en feront la demande au Service des Taxes au plus tard le 31 mars suivant l'exercice de taxation bénéficieront d'une ristourne égale au montant de la

facture des pesées plafonné à 12,50 € pour une personne isolée et égale au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 € pour un ménage de plusieurs personnes.

#### Article 7

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois. Le délai de réclamation commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321- à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 9

Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **13. Personnel - Réception de 56 points APE émanant du CPAS pour l'année 2018**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2016 décidant de prolonger la réception de 56 points APE du CPAS pour l'année 2017 ainsi que la cession de 42 points APE vers la RESCAM pour la même période, dans le prolongement de sa décision du 23 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 décembre 2016 marquant son accord sur la réception de points APE émanant du CPAS à savoir l'octroi de 56 points APE et ce, à partir du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2017 décidant de prolonger la réception de 56 points APE du CPAS pour l'année 2018 ainsi que la cession de 42 points APE vers la RESCAM pour la même période;

Vu la circulaire ministérielle du 09 octobre 2017 du SPW relative au calcul des points APE pour 2018 confirmant que 276 points APE seront octroyés à la Ville avec effet au 1er janvier 2018 et pour une durée indéterminée ;

Vu l'accord de principe du Conseil du Centre Public de l'Action Sociale sur la prolongation pour 2018 de la cession de 56 points A.P.E. au profit de l'administration communale de Marche-en-Famenne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la réception de points APE émanant du CPAS à savoir l'octroi de 56 points APE et ce, à partir du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

**14. Personnel - Cession de 42 points APE en faveur de la RESCAM pour l'année 2018**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2016 décidant de prolonger la cession de 42 points APE vers la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) pour l'année 2017, dans le prolongement de sa décision du 23 novembre 2015

Vu la délibération du Conseil communal du 05 décembre 2016 marquant son accord sur la cession de 42 points APE vers la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) à et ce, à partir du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017;

Vu la décision du Comité de direction de la RESCAM du 25 septembre 2017 marquant son accord sur la réception de 42 points APE de la Ville de Marche-en-Famenne et ce, à partir du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2017 décidant de prolonger la cession de 42 points APE vers la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) pour l'année 2018;

Vu la circulaire ministérielle du 09 octobre 2017 du SPW relative au calcul des points APE pour 2018 confirmant que 276 points APE seront octroyés à la Ville avec effet au 1er janvier 2018 et pour une durée indéterminée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la cession de 42 points à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) à partir du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

**15. Finances - Les Marcheurs de la Famenne - Subside exceptionnel**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu le règlement d'octroi d'un subside aux clubs sportifs organisant une compétition voté par le Conseil communal du 4 avril 2016 ;

Vu la décision du Collège Communal du 26 juin 2017 proposant d'accorder un subside exceptionnel à l'association " Les Marcheurs de la Famenne" ;

Vu le dossier transmis par l'association en date du 29 septembre 2017 reprenant les documents et comptes de la "22ème Marche de la Rentrée" organisée le 2 septembre 2017 ;

Considérant que cette activité sportive a effectivement rassemblé plus de 500 participants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de fonctionnement à l'association "Les Marcheurs de la Famenne" d'un montant de 500 €.

Le montant est prévu l'article 76401/33202 du budget 2017.

**16. CEE - Asbl "Espaces Parents Enfants" - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu les articles L-3331-1 à 8 du même Code et plus particulièrement l'article L-3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'asbl "Espace Parents Enfants" adopté par le Collège communal en séance du 16 octobre 2017 ;

Vu la demande de l'ONE de modifier ce règlement à la demande de l'ONE lors du renouvellement de l'agrément de l'asbl "Espaces Parents Enfants" en tant que "centre de vacances";

Vu l'approbation du nouveau ROI par le Collège communal en séance du 16 octobre 2017;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur la nouvelle version du Règlement d'Ordre Intérieur de l'asbl "**Espaces Parents Enfants**" repris ci-dessous:

-----  
**1. Organisation générale du centre**

Services proposés

La structure est ouverte à tous via l'inscription de l'enfant à l'ASBL « Espaces Parents-Enfants » (fiche d'inscription, fiche médicale et paiement).

L'Espaces Parents-Enfants offre un accueil aux enfants à différents moments :

- les mercredis après-midis (hors vacances scolaires)
- lors des journées pédagogiques des écoles implantées sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne
- durant les congés scolaires (Automne, fin d'année, Détente, Printemps)

Pendant les vacances d'été, plusieurs semaines de plaines/anim'en marche et plusieurs stages sont organisés en collaboration avec l'ASBL communale « Enfance et Jeunesse en Marche ».

Public-cible et organisation des groupes :

Les accueils sont accessibles aux enfants âgés de 2.5 à 12 ans, sans distinction de quelque nature que ce soit et pour autant que leur état physique ou mental ne nécessite pas un encadrement particulier qui ne serait pas mis à disposition dans notre structure. Nous restons attentifs aux demandes de certains parents qui souhaiteraient bénéficier de nos services pour leurs enfants entre 2,5 et 3 ans. Dans ce cas, l'enfant doit être scolarisé ; c'est son bien-être qui prime sur la demande des parents.

Les enfants sont regroupés en fonction de leur année scolaire pour les accueils du mercredi et des plaines. Trois groupes existent dans notre structure :

- Les « petits » : enfants de pré, 1ère et 2ème du maternel.
- Les « moyens » : enfants de la 3ème maternelle à la 2ème primaire.
- Les « grands » : enfants de la 3ème à la 6ème primaire.

### **Accueil d'enfants à besoins spécifiques.**

***Nous accueillons au quotidien des enfants fréquentant l'enseignement spécialisé. Avant toute inscription, une rencontre préalable se fait auprès de la chef d'équipe qui évalue la faisabilité d'accueillir l'enfant. Elle prend en compte les besoins de l'enfant et les moyens humains et matériels dont l'asbl dispose pour pouvoir y répondre. Des conseils sont pris auprès d'organismes agréés (Promemploi, asbl Andage) afin de prendre la décision la plus adaptée.***

#### Organisation quotidienne :

Les horaires sont différents en fonction des différents services proposés :

- Pour les mercredis de 12h à 18h :

12h-13h30 : arrivée des enfants, dîner et accueil/temps libres

Animations de 13h30 à 16h

13h30-15h30 : activités ou sieste

15h30-16h : collation

16h-**18h** : retour et temps libres

- Pour les journées pédagogiques de 7h à 18h:

**7h- 9h** : accueil des enfants/temps libre

Animations de 9h à 16h :

9h-12h : petits jeux, collations et activités

12h-13h30 : dîner et temps libres

13h30-15h30 : activités ou sieste

15h30-16h : collation

16h-**18h** : retour et temps libres

- Pour les plaines de 7h30 à 17h30 :

**7h30-9h** : accueil des enfants et temps libres

Animations de 9h à 16h :

9h-12h : petits jeux, collations et activités

12h-13h30 : dîner et temps libres

13h30-15h30 : activités ou sieste

15h30-16h : collation

16h-**17h30** : retour et temps libres

Pour tous nos accueils, le programme des activités est donc conçu de manière à tenir compte du rythme des enfants. Les parents sont invités à respecter les horaires de temps libres et d'animations et à se présenter durant les moments intitulés « retour et temps libres ». **Nous sommes attentifs à ce que les enfants puissent participer à l'entièreté des périodes d'animation prévues selon l'horaire** ci-dessus. Durant les temps libres, différents coins sont mis à disposition des enfants (coin poupées, coin voitures, coloriages, livres, ballons,...).

#### Repas, collations :

Les parents doivent prévoir le repas de midi ainsi que la collation du matin (uniquement pour les accueils qui se déroulent sur l'ensemble de la journée). Durant la semaine, les parents doivent amener des collations saines comme un biscuit sain, un fruit ou un légume, un produit laitier, des céréales (pain, cracotte, biscotte, galette,...).

Une collation saine est offerte entre 15h40 et 16h.

#### Matériel spécifique :

Il est demandé aux parents d'habiller leur(s) enfant(s) en fonction du temps et des activités et de leur mettre des vêtements pratiques, pouvant être tachés (vieux tee-shirt, baskets, casquette et k-way).

Pour les enfants du groupe des « petits », il est demandé aux parents d'amener des vêtements de rechange (voir des langes si l'enfant n'est pas propre). L'enfant peut

également amener un doudou, une tétine ou une couverture s'il fait la sieste et qu'il souhaite avoir ses propres affaires.

## 2. Rôles et responsabilité des encadrants

Pouvoir organisateur : Asbl communale « Espaces Parents-Enfants », Rue Victor Libert 36E 6900 Marche-en-Famenne

Personnes de contact :

Service Coordination Education-Enfance

\* [epe@marche.be](mailto:epe@marche.be)

Chef d'équipe (personne de référence) : Sabrina PETERS au 084/32 69 85

Responsable Enfance : Jean-Philippe ADAM au 084/32 69 86

Coordinatrice Education Enfance : Isabelle GIRARD au 084/32 69 90 via le secrétariat

La permanence du chef d'équipe est organisée le mardi et mercredi de 16h à 18h ou sur rendez-vous un autre jour de la semaine.

### L'équipe d'animation :

Elle se compose de 8 animateurs, d'un chef d'équipe et du responsable Enfance. Les membres de l'équipe ont un parcours différent en terme de formation ce qui permet une complémentarité et les échanges d'expériences.

L'équipe d'animateurs comprend :

- une aspirante en nursing animatrice et coordinatrice de centres de vacances.
- un animateur et coordinateur de centres de vacances,
- une chef d'entreprise pour la profession de gardienne d'enfants à domicile également accueillante extra-scolaire assimilée animatrice de centres de vacances en cours de formation pour l'obtention du brevet de coordinateur de centres de vacances,
- une animatrice/coordinatrice de centre de vacances disposant du certificat d'enseignement secondaire supérieur option sciences sociales appliquées,
- une assistante sociale animatrice et coordinatrice de centre de vacances,
- une aide-soignante animatrice et coordinatrice de centre de vacances.
- un animateur/coordonateur de centre de vacances disposant du certificat d'enseignement secondaire supérieur option sciences sociales appliquées,
- une animatrice en cours de formation au titre d'auxiliaire de l'enfance.

Leurs missions, suivant leur profil de fonction, sont :

- l'encadrement des enfants pendant les périodes d'accueil
- l'accueil des enfants et de leurs parents à l'arrivée et au départ,
- la gestion des moments de temps libres et siestes,
- l'organisation des activités et des repas (dîner, collations),
- être attentif à chaque enfant, son bien-être, sa sécurité, son rythme.

Ces 8 animateurs sont dirigés par une chef d'équipe diplômée assistante sociale, expérimentée en animation socioculturelle et assimilée coordinatrice de centre de vacances. Elle s'occupe de tout l'aspect administratif avec l'aide du secrétariat (inscriptions, paiements, déductions fiscales,...), de la gestion de l'équipe et de ses projets ainsi que des relations avec les parents et les enfants. Elle reste disponible pour toutes questions ou remarques ayant trait au fonctionnement et à l'organisation de l'accueil ainsi que pour les difficultés rencontrées dans ce cadre.

L'ensemble reçoit le soutien pédagogique du responsable du service Enfance (2.5/12 ans). Celui-ci est licencié en sciences de l'éducation.

En collaboration avec ce responsable Enfance, la chef d'équipe travaille les aspects plus pédagogiques tels que le projet pédagogique, le ROI, l'évaluation du fonctionnement de l'équipe et des projets mis en place, le suivi des stagiaires,....

***Ponctuellement, en cours d'année, l'équipe d'animation accueille des stagiaires provenant de différents parcours de formation : auxiliaires de l'enfance, agents d'éducation, jeunes en cours de formation pour l'obtention du brevet d'animateur en centre de vacances,....***

#### Confidentialité :

Les informations échangées entre parents, animateurs et chef d'équipe au sujet de l'enfant ou de sa famille sont tenues à la confidentialité et au secret professionnel.

### **3. Modalités pratiques**

#### Modalités d'inscription :

Afin de valider l'inscription de l'enfant, les parents sont amenés à rendre un certain nombre de documents à la chef d'équipe avant la première venue de l'enfant : fiche d'inscription, vignette de mutuelle et autorisations diverses (accompagnateurs, photos/vidéos, retour seul, être véhiculé par le centre d'accueil, prise de médicaments) pour chaque enfant ainsi qu'une composition de ménage (si les enfants sont issus de fratries différentes).

Les parents sont tenus de signaler dans les plus brefs délais toute modification de ces données. Prochainement, les parents pourront encoder les jours de présences de leur(s) enfant(s) les mercredis et lors des journées pédagogiques via un site internet.

#### Les horaires, lieux d'accueil, tarifs et modalités financières

**Le mercredi (12h-18h)**, les enfants arrivent sur le site du complexe Saint-François à partir de 12h soit via un transport scolaire organisé au départ de leur école pour celles qui sont implantées sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne (renseignements à prendre auprès de l'école de votre enfant) soit par vos soins. Ils sont répartis dans les différents groupes prévus en fonction de leur année scolaire où des activités sont organisées. Le montant s'élève à 5,50 €/jour pour le 1er enfant, 3,50 €/jour pour le 2ème et 2,50 € pour les suivants de la même famille (figurant sur la même composition de ménage). Un système d'abonnement est également proposé aux parents, sans obligation. Pour 5 séances, le montant s'élève à 24,75 € pour le 1er enfant, 15,75 € pour le 2ème et 11,25 € pour les suivants de la même famille (figurant sur la même composition de ménage). Pour les enfants ne participant qu'à une période de temps libres (soit de 12h à 13h30 soit de 16h à 18h), le montant s'élève à 2,75 €/jour pour le 1er enfant, 1,75 €/jour pour le 2ème et 1,25 €/jour pour les suivants de la même famille (figurant sur la même composition de ménage). Pour les mercredis après-midi, le paiement se règle le jour-même dans le bureau de la chef d'équipe en liquide ou par bancontact ou par versement sur le compte BE27 0016 3639 7373 de l'ASBL « Espaces Parents-Enfants ».

Lors **des journées pédagogiques (7h-18h)**, l'accueil ouvre ses portes s'il y a au minimum 5 enfants inscrits et ce, au moins une semaine à l'avance. Le montant pour la journée s'élève à 8€/jour pour le 1er enfant, 5€/jour pour le 2ème et 3€/jour pour les suivants de la même famille (figurant sur la même composition de ménage). Il n'y a pas de transport organisé par le centre pour acheminer les enfants vers le site. Pour les journées pédagogiques, le paiement se règle une semaine à l'avance quand l'ouverture de l'accueil est confirmée au parent. Les accueils du mercredi et des journées pédagogiques se déroulent dans les locaux de l'ASBL « Espaces Parents-Enfants » (Rue Victor Libert 36 E, 6900 Marche).

Pendant **les congés scolaires** (Automne, fin d'année, Détente et Printemps de **7h30 à 17h30**), le montant s'élève à 8€/jour pour le 1er enfant, 5€/jour pour le 2ème et 3€/jour pour les suivants de la même famille (figurant sur la même composition de ménage). Les inscriptions débutent trois semaines avant chaque congé. Des jours de permanence (hors vacances scolaires) sont prévus à cet effet et sont communiqués aux parents via différents canaux : mails, sites internet, affiches dans les écoles,... Les enfants sont répartis sur différents sites en fonction de leur année scolaire: école communale de Waha (1ère et 2ème maternelles), Hall Omnisports-Complexe Saint François (de la 3ème maternelle à la 2ème primaires) et Hall des sports de Aye (de la 3ème à la 6ème primaires). Il n'y a pas de transport organisé par le centre pour acheminer les enfants vers le site. Un supplément peut être demandé aux parents lors de la mise en place d'activités particulières : excursions, barbecue,... En ce qui concerne les plaines, les inscriptions doivent être payées à l'avance au moment de l'inscription (lors des moments de permanence ou sur rendez-vous).

La participation financière reste due si l'enfant ne vient pas alors qu'il était initialement inscrit. Un remboursement peut se faire *uniquement* en cas d'événement imprévu d'ordre familial faisant l'objet d'une attestation (naissance, accident, décès,...) ou sur présentation d'un certificat médical.

Les familles éprouvant des difficultés financières importantes peuvent introduire une demande de réduction du droit d'inscription de maximum 50% auprès de la chef d'équipe qui évaluera la demande et statuera.

Une collaboration existe entre nos services et le CPAS permettant une réduction de 90% des coûts pour les personnes émargeant au CPAS dans la limite des budgets disponibles. Une attestation de prise en charge est demandée aux parents au moment de l'inscription. Des procédures permettent également une prise en charge de cette participation financière par les Services de Protection Judiciaire et d'Aide à la Jeunesse.

Le service s'engage à remplir une attestation fiscale et à la faire parvenir aux parents par courrier postal.

#### Les enfants malades :

Les enfants malades ne peuvent être acceptés au sein de la structure que s'ils sont porteurs d'un certificat médical attestant qu'ils peuvent fréquenter les activités et que leur état de santé n'est ni contagieux, ni de nature à mettre en danger celui des autres enfants. Lorsqu'un enfant doit prendre un médicament de manière ponctuelle lors d'un accueil, les parents sont amenés à remplir une autorisation écrite (voir annexe) et à la donner avec la prescription du médecin aux animateurs. Sans cette autorisation, les animateurs ne seront pas autorisés à donner des médicaments autres que ceux autorisés par la législation. Les parents doivent également fournir une prescription médicale complète (produit, mode d'administration, dosage, fréquence et durée).

Des mesures d'écartement préventives peuvent être prises par l'équipe d'animation à l'égard d'enfants qui présenteraient des symptômes de problèmes contagieux (ex : poux). Un certificat médical est alors exigé avant d'autoriser l'enfant à fréquenter à nouveau l'accueil.

#### Les consignes de sécurité :

Une trousse de secours de base est toujours à disposition et emportée lors des activités. Les animateurs la vérifient régulièrement afin qu'elle reste complète. De plus, la salle de sports du Complexe Saint-François est équipée d'un défibrillateur.

Lors des activités en dehors des locaux prévus, des consignes de sécurité sont expliquées aux enfants avant le départ, puis appliquées (les enfants se déplacent en rangs deux par deux sur les trottoirs ou en file quand les animateurs le demandent, on ne court pas, on fait attention aux voitures,...). Pendant ces déplacements, les animateurs encadrent le groupe en étant devant et derrière celui-ci et en portant un gilet fluorescent.

Des exercices d'évacuation en cas d'incendie sont prévus chaque année. Les animateurs connaissent les consignes d'évacuation et les appliquent dans le calme.



#### Les mesures en cas d'urgence :

Sauf indication contraire dans la fiche d'inscription, en cas d'urgence, l'équipe gérant l'accueil se réserve le droit de s'adresser au médecin et/ou à la structure de soin de son choix. D'autre part, une trousse de premiers soins de base se trouve sur chaque site. Elle est utilisée par les animateurs.

#### Les objets personnels et matériels interdits pendant l'accueil :

La structure d'accueil décline toute responsabilité en cas de vol, perte, détérioration d'objets personnels (vêtements, bijoux, jouets,...) des enfants. Il est interdit pour les enfants d'amener un gsm, des objets contondants, médicaments, canifs, briquet, allumette,....

### **4. Police d'assurance**

#### Responsabilité :

La structure d'accueil assure la responsabilité civile des enfants inscrits ainsi que les dommages corporels qui leur seraient causés pendant toute la durée des activités et des temps libres, en ce compris lors des trajets effectués dans le cadre des activités. Ils sont également couverts en "accidents corporels" (et non en responsabilité civile car ils sont, à ce moment-là, sous la responsabilité de leurs parents) lors du trajet de leur domicile vers les bâtiments réservés à l'accueil et inversement. Dès que les parents viennent rechercher leurs enfants et sont dans les bâtiments réservés à l'accueil, ils prennent le relais au niveau de la surveillance et de la responsabilité.

Seuls les parents ou les personnes âgées de 16 ans ou plus signalées sur la fiche de santé (ou via l'autorisation en annexe) sont autorisés à reprendre l'(les) enfant(s) dans les locaux d'accueil et en se présentant préalablement auprès d'un animateur. Le responsable ainsi que les animateurs sont susceptibles de demander une pièce d'identité.

Si l'enfant est autorisé à arriver seul ou à repartir seul de l'accueil, une autorisation écrite par le responsable légal doit nous être rendue (voir annexe).

Si un parent ou une personne autorisée à reprendre l'enfant se présente en état d'ébriété visible pour rechercher son enfant et qu'il reprend la conduite de son véhicule malgré l'interpellation des animateurs, le coordinateur ou ces derniers contacteront immédiatement les services de police pour signaler les faits. L'objectif est d'agir en personne prudente et diligente dans l'intérêt de l'enfant, de son parent et de tout tiers, mais aussi de veiller à se prémunir contre toute action en responsabilité.

### **5. Normes minimales d'encadrement**

Nous veillons à respecter scrupuleusement les normes d'encadrement établies par l'ONE. Lors de chaque accueil, il y a au minimum un animateur pour encadrer un groupe de 8 enfants maximum âgés de 2,5 ans à 5 ans. Il y a au minimum un animateur pour encadrer un groupe de 12 enfants maximum âgés de 6 ans ou plus.

Durant les accueils du mercredi après-midi et des congés scolaires, l'équipe est renforcée par des animateurs formés ou en cours de formation ; ceci afin de respecter ces normes.

La structure d'accueil accueille régulièrement des stagiaires auxquels les animateurs apportent un maximum d'expérience. En échange, ces jeunes nous offrent un meilleur confort d'encadrement de par leur présence, leur disponibilité et leur volonté d'apprendre par l'action.

### **6. Règles de vie et sanctions**

Dans un souci de respect mutuel (enfants – équipe d'animation – parents), les règles de vie des accueils organisés par la structure d'accueil sont les suivantes :

- politesse à tout instant ;
- respect des consignes données ;
- respect d'autrui ;
- respect du matériel collectif, individuel et des locaux ;
- interdiction de tenir des propos racistes ou discriminatoires;

- interdiction de toute violence physique ou orale;
- pour le bien-être et la sérénité de tous, les téléphones portables à usage personnel sont proscrits ;
- aucune forme de commerce ou de publicité entre enfants n'est autorisée ;
- l'équipe éducative ainsi que les enfants remettent les locaux en ordre après chaque journée.

En début d'année et lorsque c'est nécessaire, une charte est établie avec les enfants pour construire des règles de groupe négociables et rappeler celles qui ne le sont pas (voir ci-dessus).

En cas de manquement à l'une de ces règles et en fonction de la gravité, différentes mesures sont prises avec l'enfant ou avec le groupe :

- Dans un premier temps, nous privilégions la discussion avec l'enfant et la façon de réparer son erreur ; il est en effet important qu'il prenne conscience de ce qu'il a fait, sans le dévaloriser mais en lui laissant une chance de se comporter mieux.
- Si, malgré la mise en place de la démarche signifiée ci-dessus, aucun progrès notable n'est constaté, une discussion constructive sera mise en place entre l'animateur, les parents et l'enfant. Lors de cet échange, les différents faits constatés seront énoncés ainsi que les sanctions prises et ce qu'il y a lieu de mettre en place pour y remédier.
- Si, malgré la discussion et les mesures décidées, l'animateur constate à nouveau un manquement aux règles, il prévient la chef d'équipe et le responsable Enfance qui pourront décider d'autres mesures voire du renvoi de l'enfant.

L'équipe de l'ASBL « Espace Parents Enfants » porte une attention particulière à se montrer ouverte et à dialoguer de manière constructive tant avec les enfants que leurs parents ou familiaux. Elle invite chacun d'eux à effectuer le même type de démarche à son égard dans un objectif commun : l'épanouissement de l'enfant.

### **7. Synthèse du Projet Pédagogique**

La structure d'accueil contribue à favoriser :

- Le développement physique de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique du sport, des jeux ou d'activités de plein air.
- Le développement de la créativité chez l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication.
- L'intégration sociale de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle.
- L'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.

Si vous souhaitez obtenir le texte complet de notre projet pédagogique, n'hésitez pas à le demander auprès de la chef d'équipe. Le projet pédagogique vous donnera davantage d'éléments en ce qui concerne :

- les objectifs de notre structure d'accueil suivant le décret des centres de vacances,
- les moyens et dispositions pour atteindre ces objectifs (matériel, infrastructure, activités, rythme et gestion du temps, organisation quotidienne,...),
- les moyens humains (recrutement, préparation d'activités et de projets d'animation, construction des règles de vie, évaluation,...).

### **8. Diffusion du ROI aux parents**

Lors de l'inscription, les parents recevront le Règlement d'Ordre Intérieur. Ce document peut être à tout moment demandé auprès de la chef d'équipe. Des exemplaires sont disponibles en face de son bureau.

Par le Conseil d'administration,

La Trésorière,  
Huberte LOXHET

Le Président,  
Nicolas GREGOIRE

*A remplir uniquement en cas de besoin s'il y a des changements dans la situation de l'enfant après l'inscription*

*Autorisations (annexe au ROI)*

Je soussigné(e) (nom, prénom)....., parent ou responsable légal de (nom, prénom de l'enfant) ....., autorise l'enfant à **arriver ou quitter l'accueil** organisé par l'ASBL Espaces Parents Enfants **avec les personnes suivantes qui sont âgées de 16 ans ou plus** :

- ..... (nom, prénom et lien de parenté)
- ..... (nom, prénom et lien de parenté)
- ..... (nom, prénom et lien de parenté)

L'enfant ne sera pas autorisé à retourner avec d'autres personnes que celles mentionnées ci-dessus.

Image Not Available

Fait à Marche en Famenne, le .....

Lu et approuvé ..... Signature :


Je soussigné (nom, prénom)....., parent ou responsable légal de (nom, prénom de l'enfant) ....., autorise les animateurs de l'accueil organisé par l'ASBL Espaces Parents Enfants à **lui administrer le médicament suivant** (nom, mode d'administration, dose et durée du traitement).....

Je fournis également aux animateurs la prescription du médecin traitant s'il s'agit d'un traitement régulier.

Je suis conscient que la structure d'accueil ne dispose pas de personnel infirmier pour l'administration de médicament.

Image Not Available

Fait à Marche en Famenne, le .....

Lu et approuvé ..... Signature :


Je soussigné (nom, prénom)....., parent ou responsable légal de (nom, prénom de l'enfant) ....., autorise l'enfant

- à retourner seul à ...h... vers son domicile (adresse)..... à la fin de l'accueil organisé par l'ASBL Espaces Parents Enfants.
- à arriver seul à ...h... à l'accueil organisé par l'ASBL Espaces Parents Enfants.

Cette autorisation est valable du ..... au .....

Image Not Available

Fait à Marche en Famenne, le .....

Lu et approuvé ..... Signature :


Je soussigné (nom, prénom)....., parent ou responsable légal de (nom, prénom de l'enfant) ....., autorise l'enfant à être photographié et filmé lors de sa participation aux activités organisées par l'asbl « Espaces Parents-Enfants ». J'accepte également que les photos soient diffusées dans le cadre de la promotion des activités de la Ville de Marche-en-Famenne. A défaut, j'en exprime le refus explicite en marquant d'une croix la case 'non' qui suit.

Image  
Not Available

Oui     Non

Fait à Marche en Famenne, le .....

Lu et approuvé ..... Signature :

**17. Intercommunales - Sofilux - Assemblée Générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation**

LE CONSEIL, valablement représenté pour délibérer et en séance publique,

Considérant l'affiliation de la ville de Marche à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2017 par courrier daté du 9 octobre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

1. Modifications statutaires
2. Evaluation du plan stratégique 2017-2019
3. Nominations statutaires
4. Evolution de TVLux : résultats et perspectives

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 de l'intercommunale SOFILUX et partant
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

**18. Intercommunales - AIVE - Secteur Valorisation et Propreté - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 5 octobre 2017 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à **l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté** qui se tiendra le **8 novembre 2017 à Transinne**.

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Attendu que le Conseil communal de Marche a fait remarquer, lors des AG antérieures du Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE, que l'intercommunale pouvait faire appel aux ressources financières excédentaires thésaurisées avant de faire appel à de nouvelles contributions des communes et donc des citoyens ;

Attendu que l'intercommunale n'a entendu que très partiellement la volonté du Conseil communal de la Ville de Marche dans le transfert de ses réserves, lesquelles sont confortables et suffisantes, et permettent d'éviter le recours à une ponction financière à charge des communes ;

Attendu que lors de la dernière Assemblée Générale du Secteur Valorisation et Propreté du 18 mai 2017 à Libramont, la Ville de Marche ayant émis et justifié un vote négatif, le Président du Secteur Valorisation et Propreté s'était engagé à équilibrer prioritairement les prochains budgets, en cas de déficit, par une reprise sur les bénéfices reportés ;

Attendu que certaines fluctuations conjoncturelles (ex:prix du carton) sont uniquement prises en compte en cas de baisse de recettes et pas nécessairement

en cas de hausse, et que d'autres ressources pourraient être recherchées par l'intercommunale, notamment du côté de la baisse des rémunérations des intercommunales annoncée par la nouvelle gouvernance;

Après discussion.

DECIDE A L'UNANIMITE

- de **marquer son accord** sur les **points 1** (Approbation du PV de l'AG du 18 mai 2017 à Libramont) **et 2** (Approbation de la désignation d'un nouveau membre du Conseil de secteur Valorisation et propreté en remplacement d'un membre démissionnaire de plein droit),

- de voter **CONTRE** le point 3 intitulé « Approbation de l'actualisation pour 2018 du Plan stratégique 2017-2019 incluant les prévisions financières »,

inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 8 novembre 2017

- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 8 novembre 2017;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, **trois jours au moins avant l'Assemblée générale** du secteur Valorisation et Propreté.

#### **19. La Famenoise - Comité d'attribution - Remplacement - Désignation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article L-1122-34 §2 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 septembre 2013 procédant à la désignation des représentants de la Ville de Marche au sein du Comité d'attribution de la SCRL "La Famenoise";

Vu le courrier du 06 octobre 2017 de la Famenoise demandant à la Ville de procéder au remplacement de Monsieur Gérard MARLAIRE, désigné en septembre 2013 et démissionnaire;

Vu la nécessité de désigner une personne "non élue" représentant le parti Cdh afin de respecter la composition actuelle du Comité d'attribution de la Famenoise;

Vu la proposition du groupe Cdh du 5 novembre de désigner Monsieur Alain BECHET en remplacement de Monsieur MARLAIRE

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Monsieur Alain BECHET (Cdh) pour représenter la Ville au sein du Comité d'attribution de la SCRL "La Famennoise" en remplacement de Monsieur MARLAIRE

**20. Marchés publics - Information au Conseil communal**

Conformément à la décision du Conseil communal du 8 février 2016 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du budget ordinaire ou du budget extraordinaire lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

- Collecte des papiers/cartons (Séance du Collège du 02 octobre 2017)